

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS**

ENTRE :

La Ville NIVELLES, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Pierre HUART, Bourgmestre, et Monsieur Didier BELLET, Directeur général ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, Monsieur Jean-Claude ESLANDER ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1er, 5ème alinéa de la même loi ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police administrative de la Ville de NIVELLES adopté en séance du 23 novembre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

- Article 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur de Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3,3° de la loi SAC

Article 1. - Échange d'informations

- a) Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord, ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b) Les coordonnées des magistrat de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c) Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de

poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivants du Code pénal

- Article 398 (coups simples)
- Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

3. En tout état de cause, le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur, lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à NIVELLES, le 21 décembre 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville de NIVELLES,

Le Bourgmestre,



Pierre HUART

Le Directeur général,



Didier BELLET

Pour le parquet du Procureur du Brabant wallon,

Le Procureur du Roi,



Jean-Claude ESLANDER